



Consultation sur le PL 97 - Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

MÉMOIRE

Déposé à la Commission de l'aménagement du territoire
le 28 mai 2025



Regroupement national
des conseils régionaux
de l'environnement

La **force d'un réseau** au service
de l'**environnement** et du **développement durable**



Recherche

Christian Besnier, directeur général, Conseil régional de l'environnement de la Gaspésie

Sébastien Caron, directeur général, Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord

Jacinthe Châteauvert, présidente, Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue

Frédéric Dwyer-Samuel, chargé de projet, Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent (CRE BSL)

Bérénice La Selve, chercheuse, Regroupement national des Conseils régionaux de l'Environnement (RNCREQ)

Patrick Morin, directeur général, Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent

Martin Paulette, administrateur, Conseil régional de l'environnement Chaudière-Appalaches

Tommy Tremblay, directeur général, Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Martin Vaillancourt, directeur général, RNCREQ

Rédaction

Frédéric Dwyer-Samuel, chargé de projet, CRE BSL

Bérénice La Selve, chercheuse-analyste, RNCREQ

Patrick Morin, directeur général, CRE BSL

Tommy Tremblay, directeur général, CREDD

Martin Vaillancourt, directeur général, RNCREQ

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec

Maison du développement durable #380A

50, rue Sainte-Catherine Ouest

Montréal, QC, H2X 3V4

514 861-7022

www.rncreq.org

Table des matières

Table des matières.....	3
Présentation du RNCREQ et des CRE.....	4
Introduction.....	5
1. Cohérence du nouveau régime avec l'aménagement forestier durable.....	6
1.1 Respect des engagements environnementaux.....	6
1.2. Aménagement écosystémique.....	8
1.3 Adaptation aux changements climatiques.....	8
2. Politique et gouvernance.....	9
2.1 Une nouvelle Stratégie / Politique.....	9
2.2 Concertation.....	10
2.3 Consultation.....	11
2.4 Retour de responsabilités à l'industrie.....	11
2.5 Rôle ambigu de l'aménagiste forestier régional.....	12
3. Accroissement de la contribution de la forêt privée.....	13
4. Respect des possibilités forestières.....	14
Conclusion.....	15
Récapitulatif des recommandations.....	15
Bibliographie.....	18

Présentation du RNCREQ et des CRE

Les Conseils régionaux de l'environnement (CRE) existent au Québec depuis plus de 50 ans. Les dix-sept CRE sont nés du désir de groupes environnementaux de créer un organisme régional de concertation en environnement. Les premiers CRE ont été mis sur pied au début des années 70 au Saguenay-Lac-Saint-Jean et dans l'Est-du-Québec (Bas-Saint-Laurent, Gaspésie). Au fil des ans, chaque région administrative (sauf le Nord-du-Québec) s'est donné son propre CRE, le dix-septième ayant été fondé en 2023 aux Îles-de-la-Madeleine.

Présents aujourd'hui sur tout le territoire (sauf dans le Nord-du-Québec), les dix-sept CRE interviennent en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement dans chacune des régions du Québec. Par leurs actions, ils favorisent l'intégration des préoccupations environnementales dans les processus de développement et contribuent à harmoniser la préservation de l'environnement, l'équité sociale et le développement économique. Ils privilégient une approche constructive axée sur les solutions, par la concertation, l'éducation et la sensibilisation, en tenant compte des réalités locales et régionales. Ils défendent des valeurs fondamentales comme la solidarité, l'équité et le respect.

Par leurs actions, les CRE contribuent à harmoniser qualité de l'environnement, équité sociale et développement économique.

Organismes autonomes issus du milieu, les CRE sont reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. Ils ont également le mandat de contribuer à la définition d'une vision globale du développement durable au Québec et de favoriser la concertation entre les organisations de leur région. Les CRE comptent ensemble près de 1 500 membres – principalement des groupes environnementaux, des organismes parapublics et municipaux, ainsi que des citoyen.ne.s et des entreprises.

Le RNCREQ : un réseau unique d'acteurs influents dans le domaine de l'environnement

Fondé en 1991, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a, quant à lui, pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions publiques en leur nom. Reconnu pour la rigueur de ses interventions, le RNCREQ œuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux : changements climatiques, protection de la biodiversité, matières résiduelles, santé des lacs, gestion de l'eau, énergie, forêts, etc.

Le RNCREQ a pour mission de contribuer à la définition d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions en leur nom.

Au fil des années, le Regroupement des CRE a développé une expertise qui non seulement alimente les consultations et les débats publics mais qui lui permet aussi de contribuer aux initiatives locales et d'accompagner les décideurs régionaux dans leurs démarches vers un développement durable.

Introduction

Le 23 avril 2025, la ministre Maïté Vézina-Blanchette a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 97, Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (ci-après «PL»).

Ce PL vient modifier en profondeur le régime forestier québécois, dont la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les terres du domaine de l'État et la Loi sur la Société du Plan Nord.

Le RNCREQ manifeste un engagement soutenu depuis de nombreuses années en matière de gestion des forêts.

Le RNCREQ a notamment présenté des recommandations concernant l'aménagement forestier dans le cadre des consultations suivantes : Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions (septembre 2024), le Décret d'urgence visant à protéger l'habitat du caribou boréal au Québec (septembre 2024), la gouvernance responsable des ressources énergétiques (septembre 2024), la Consultation sur l'avenir de la forêt au Québec (avril 2024), la Consultation sur le Plan Nature 2030 (novembre 2023), les Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT, septembre 2023), le Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État (décembre 2022), les Caribous forestiers et montagnards (mai 2022), la Stratégie d'adaptation de la gestion et de l'aménagement des forêts aux changements climatiques (décembre 2021), etc.

De plus, certains de ses représentants ont rencontré le cabinet de la ministre avant la publication du PL. Le RNCREQ saisit ici l'occasion de réitérer ses positions.

Avant d'aborder le contenu du projet de loi, le RNCREQ tient à exprimer certaines préoccupations concernant le processus ayant mené à son élaboration.

Tout d'abord, il convient de souligner que plusieurs acteurs interpellés par la forêt estiment ne pas avoir été suffisamment consultés et que le processus aurait eu avantage à être plus structuré en proposant d'abord une vision et des orientations générales portant à la fois sur les aspects environnementaux, sociaux et économiques de l'avenir de la forêt québécoise par le biais d'un «livre vert» puis de propositions plus spécifiques dans le cadre de consultations régionales et sectorielles. Les changements envisagés au régime forestier auront inévitablement des répercussions long terme sur l'aménagement des forêts, la façon de valoriser celle-ci et la pérennité des écosystèmes forestiers. Ce nouveau régime doit donc s'inscrire en complémentarité et en cohérence avec les autres orientations et plans gouvernementaux.

Nous soulignons qu'il est également difficile de se prononcer complètement sur la portée de certaines orientations du PL en l'absence d'informations sur la Politique remplaçant la Stratégie d'aménagement durable des forêts et sur son cadre réglementaire ou sur une éventuelle Stratégie industrielle de valorisation de la forêt qui devrait l'accompagner.

Le RNCREQ a également d'importantes préoccupations sur certains changements au régime forestier proposés par le PL.

Le nouveau régime introduit un zonage visant à « prioriser les activités d'aménagement forestier », ce qui laisse entendre que l'objectif principal du projet de loi est d'accroître le rendement de la forêt.

Dans cette optique, trois changements importants suscitent des préoccupations de la part du RNCREQ :

1. **Zonage d'aménagement intensif restrictif** : dans ces zones, seules les activités d'exploitation seraient autorisées, excluant notamment toute intervention du ministre de l'Environnement, y compris pour la protection d'espèces vulnérables.
2. **Redéfinition de l'aménagement écosystémique** : la nouvelle définition écarte l'un de ses éléments fondamentaux, soit la réduction des écarts avec les caractéristiques de la forêt naturelle.

3. **Abolition des instances de concertation** : ces instances jouaient un rôle clé dans l'harmonisation des usages du territoire forestier. Leur disparition soulève de vives inquiétudes quant à la capacité de préserver une gestion équilibrée, notamment dans un contexte de changements climatiques.

Sur la base de ces trois éléments de changement, le mémoire présente nos préoccupations et des recommandations visant à préserver la durabilité des forêts du Québec.

1. Cohérence du nouveau régime avec l'aménagement forestier durable

1.1 Respect des engagements environnementaux

Le projet de loi n° 97 intervient dans un contexte où le Québec a pris des engagements majeurs en matière de protection de la biodiversité. En tant que gouvernement infranational mobilisé lors de la 15^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (COP15), le Québec a exprimé son adhésion au **Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal**, qui vise notamment à protéger 30 % des milieux naturels terrestres et marins d'ici 2030 (cible 3), à assurer la gestion durable de tous les écosystèmes (cible 10), et à intégrer la biodiversité dans l'ensemble des politiques publiques (cible 14). Ces engagements internationaux ont été traduits à l'échelle provinciale par le **Plan Nature 2030**, qui prévoit notamment l'intégration des enjeux de biodiversité dans les secteurs clés, dont celui de l'aménagement forestier, ainsi que la mise en place d'une gouvernance inclusive fondée sur la science et les savoirs autochtones.

Dans cette perspective, toute réforme du régime forestier, et en particulier celle proposée par le projet de loi n° 97, devrait refléter de manière explicite les objectifs énoncés dans ces cadres de référence. Il apparaît donc essentiel que le projet de loi soit élaboré dans une logique de cohérence avec ces engagements structurants, en assurant une prise en compte équilibrée des dimensions écologiques, sociales et économiques de l'aménagement forestier à long terme.

Le RNCREQ tient à souligner que l'article 15 du projet de loi introduit un nouveau zonage d'**aménagement forestier prioritaire (ZAFP)**, dans lequel toutes activités autres que l'exploitation forestière seraient interdites, y compris celles relevant de la compétence du ministre de l'Environnement. Il est notamment prévu que « le gouvernement ou le ministre habilité à agir serait empêché de prendre certaines mesures de conservation du territoire dans une zone d'aménagement forestier prioritaire, notamment la désignation d'un territoire à titre d'aire protégée ou d'un habitat faunique »¹.

Selon le RNCREQ, une telle disposition constitue une modification importante au régime forestier actuel, puisqu'elle aurait pour effet de restreindre la capacité du gouvernement à exercer ses propres responsabilités en matière de protection de la biodiversité. Un tel empêchement devrait être envisagé uniquement à titre d'exception, et non appliqué de manière systématique à des portions entières du territoire.

Cette restriction serait justifiée, selon le projet de loi, par la nécessité d'accorder aux détenteurs de droits d'exploitation forestière des garanties comparables à celles qui s'appliquent dans des aires protégées strictes, où seules des activités scientifiques sont permises. Le RNCREQ estime toutefois que cette comparaison n'est pas équitable, notamment en raison de la très faible proportion du territoire actuellement désignée comme réserve écologique. L'interdiction d'intervention du ministère de l'Environnement dans les zones d'aménagement intensif ne saurait être considérée comme une juste contrepartie, et ne semble pas compatible avec la capacité de support des écosystèmes concernés. Toutefois, il pourrait être envisageable d'appliquer cette restriction à une portion limitée des ZAFP,

¹ Mémoire au conseil des ministres, p.7

comme des secteurs de sylviculture “élite”, qui seraient circonscrits à un faible pourcentage (ex: 5%) du territoire conformément aux balises de la certification FSC. En l’absence de telles balises, le RNCREQ ne considère pas acceptable cette modalité.

Cette approche est également en contradiction avec les engagements du gouvernement du Québec en matière de protection de la biodiversité et d’aménagement du territoire. Elle contrevient notamment aux orientations du **Plan Nature 2030**, aux **orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT)**, ainsi qu’aux cibles adoptées dans le **Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal**.

Recommandations du RNCREQ :

- 1. Articuler le nouveau régime forestier avec les plans de protection de la biodiversité en vigueur ;**
- 2. Maintenir le pouvoir d’intervention du ministère de l’Environnement dans les zones d’aménagement forestier prioritaire.**

Par ailleurs, le RNCREQ constate avec préoccupation que le projet de loi ne prévoit pas de mécanismes spécifiques d’identification de zones de conservation autre que la procédure habituelle de désignation des aires protégées. Or, il est impératif de disposer d’un processus clair d’identification des **zones de conservation** applicable aux **unités d’aménagement (UA)**, fondé sur une analyse rigoureuse des priorités écologiques (carences, connectivité, représentativité) et assorti de **cibles précises**.

En l’absence d’un tel processus, il existe un risque réel de conflits d’usage et de perte de biodiversité, notamment si des zones d’aménagement forestier prioritaire sont définies avant que ne soient déterminées les zones de conservation nécessaires à l’atteinte des objectifs environnementaux.

Recommandations du RNCREQ :

- 3. Identifier en priorité les zones de conservation avant toute désignation de zones d’aménagement prioritaire;**
- 4. Définir des cibles quantitatives de conservation pour l’ensemble du territoire forestier.**

Le projet de loi prévoit également, à l’article 17.4, une **obligation de compensation** dans le cas où une ZAFP serait modifiée, notamment si cela affecte la superficie totale ou la possibilité forestière. Le RNCREQ estime que, si une forme de compensation peut se justifier dans certains cas, elle ne devrait pas être imposée de manière systématique. En effet, d’autres usages du territoire, comme la production énergétique, le transport de l’énergie, l’exploitation minière, l’acériculture et les autres formes d’agriculture en territoire public et la création de chemin pourraient avoir un impact sur la possibilité forestière ; une compensation systématique apporterait une obligation trop importante en matière d’aménagement du territoire. Une évaluation est de mise pour chacune de ces situations.

Recommandation du RNCREQ :

- 5. Modifier l’article 17.4, alinéa 2, afin de remplacer « Le gouvernement doit » par « Le gouvernement peut, à sa discrétion... ».**

Enfin, le zonage proposé dans le projet de loi – structuré autour de trois types d’affectation – rappelle le **principe de la Triade**, déjà évoqué lors de réformes précédentes du régime forestier. Toutefois, sans contrepartie claire en matière de conservation ni stratégie explicite de réduction de la pression dans les zones polyvalentes, la désignation obligatoire d’un **minimum de 30 %²** du territoire des unités d’aménagement en ZAFP s’éloigne considérablement de l’esprit de ce modèle.

L’absence d’information sur les stratégies d’aménagement à déployer dans les ZAFP et les capacités disponibles (ressources humaines et financières), ainsi que sur la portion du territoire «multi-usages» qui

² Mémoire au conseil des ministres, p.6

pourrait tout de même faire l'objet de prélèvements forestiers, soulève des doutes quant à l'alignement réel du projet de loi avec les principes de la Triade. Dans ce contexte, et en l'absence de garanties quant à la qualité des méthodes d'intensification proposées, le risque est grand de voir se multiplier les impacts négatifs sur les écosystèmes forestiers, compromettant leur résilience ainsi que la durabilité des communautés qui en dépendent.

Recommandation du RNCREQ :

- 6. Inclure dans le projet de loi des cibles claires quant à la proportion du territoire des unités d'aménagement à consacrer aux différentes zones, de manière à assurer une répartition équilibrée entre les zones d'exploitation, de conservation et d'usage polyvalent.**

1.2. Aménagement écosystémique

L'article 4 de la LADTF définit l'aménagement écosystémique comme visant «*le maintien de la biodiversité et la viabilité des écosystèmes en diminuant les écarts entre la forêt aménagée et la forêt naturelle*». L'art. 2 du PL révisé cette définition comme suit : «*un aménagement forestier évolutif qui consiste à assurer le maintien de la biodiversité et de la viabilité des écosystèmes et qui vise à renforcer la résilience des forêts aux changements climatiques*».

Le RNCREQ se déclare inquiet face au retrait du critère de réduction de l'écart avec la forêt naturelle. En effet, les critères de forêt naturelle sont ancrés dans plus de vingt ans de recherche scientifique, et leur pertinence n'est plus à démontrer. C'est pourquoi des experts associés au Centre d'études sur la forêt (CEF)³ appellent à conserver la définition en vigueur.

Afin de démystifier l'aménagement écosystémique, le RNCREQ rappelle que réduire les écarts entre la forêt naturelle et la forêt aménagée n'implique pas nécessairement de baser des indicateurs sur une vision rigide de la forêt préindustrielle. L'aménagement écosystémique dans sa définition actuelle offre déjà la flexibilité de prendre en compte les dynamiques et l'évolution des forêts naturelles, incluant celles causées par les changements climatiques.

Le RNCREQ est d'avis que l'aménagement écosystémique n'a pas été correctement appliqué par les politiques d'exploitation successives, et que, plus que de remettre en question le concept, il convient de se pencher sur les freins à son application.

Recommandation du RNCREQ :

- 7. Conserver les critères de forêt naturelle dans la définition de l'aménagement écosystémique et d'appliquer à l'aménagement forestier les principales balises d'encadrement identifiées par les scientifiques du Centre d'études sur la forêt⁴.**

1.3 Adaptation aux changements climatiques

Le RNCREQ constate que le projet de loi n° 97 comporte peu de mesures spécifiques portant sur l'adaptation de la gestion forestière aux changements climatiques. C'est d'autant plus préoccupant que le Bureau du vérificateur général du Québec (BVGQ) a, dès 2016, signalé l'absence d'une stratégie gouvernementale cohérente en la matière. Une Stratégie d'adaptation de la gestion et de l'aménagement des forêts aux changements climatiques a bien été soumise à consultation publique en 2021, mais celle-ci n'a jamais été adoptée ni publiée, laissant un vide important dans l'encadrement des actions à mettre en œuvre.

³ Leduc et al. (2025)

⁴ *Ibid.*

Dans une perspective de **gestion responsable des risques** et en cohérence avec le **principe de précaution**, le RNCREQ réitère que l'**aménagement écosystémique** constitue un levier central pour favoriser l'adaptation des forêts aux nouvelles conditions climatiques. Cette approche, qui vise à maintenir les **caractéristiques structurelles et fonctionnelles associées à la résilience des forêts naturelles**, devrait être reconnue et renforcée comme une composante essentielle de la réponse gouvernementale aux changements climatiques.

Le RNCREQ émet également des réserves quant à la nouvelle définition de l'aménagement écosystémique proposée dans le projet de loi, qui intègre le concept de **résilience aux changements climatiques**, mais sans en préciser les balises opérationnelles ni les indicateurs de suivi. Une telle notion, difficilement mesurable en l'état, pourrait affaiblir la portée normative de l'approche si elle n'est pas accompagnée d'un cadre méthodologique clair.

Par ailleurs, le RNCREQ réitère ses **préoccupations concernant la migration assistée**, une pratique évoquée par le gouvernement lors de la consultation publique de 2021. Si certaines formes ciblées de migration peuvent être justifiées scientifiquement, cette stratégie demeure incertaine à grande échelle et comporte des risques écologiques importants, notamment en ce qui a trait à l'introduction de provenances inadaptées ou à la perturbation des dynamiques naturelles des écosystèmes.

À l'inverse, plusieurs types de **forêts naturelles protégées** – telles que les **forêts anciennes**, les **tourbières boisées** et les **peuplements complexes** – possèdent un **potentiel avéré en matière de stockage du carbone** et de maintien des fonctions écologiques. Même dans les zones d'aménagement intensif, il est donc souhaitable de favoriser la **création de forêts écologiquement diversifiées et structurellement complexes**, qui seront plus aptes à faire face aux perturbations climatiques multiples et imprévisibles.

Recommandation du RNCREQ :

8. **Bonifier l'ébauche de Stratégie d'adaptation de la gestion et de l'aménagement des forêts aux changements climatiques en intégrant les commentaires formulés lors de la consultation publique de décembre 2021, ainsi que ceux exprimés dans le cadre des Tables de réflexion sur l'avenir de la forêt, et soumettre cette stratégie à une consultation publique officielle.**

2. Politique et gouvernance

2.1 Une nouvelle Stratégie / Politique

Dans le sillage des recommandations de la **Commission Coulombe (2004)** et du **Livre vert (2008)**, le régime forestier québécois s'est construit autour de principes de transparence, de participation des parties prenantes et d'équilibre entre les dimensions environnementales, sociales et économiques de l'aménagement du territoire. Ces fondements ont notamment pris forme à travers la **Stratégie d'aménagement durable des forêts** et le **Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État**, qui définissaient de manière explicite les objectifs et les modalités d'application du régime.

Le PL propose maintenant de remplacer cette Stratégie par une **nouvelle Politique d'aménagement forestier**, sans toutefois en dévoiler les grandes orientations ni les outils réglementaires qui l'accompagneront. Or, cette Politique - tout comme son futur cadre réglementaire - constitue la pierre angulaire du nouveau régime. Elle définira ses finalités, encadrera son opérationnalisation et fixera les critères à partir desquels sera évaluée la cohérence du régime avec les engagements du Québec en matière de développement durable et de biodiversité.

Dans ce contexte, le RNCREQ estime que le projet de loi, en l'absence de ces éléments complémentaires, **ne permet pas d'appréhender la vision d'ensemble** qui guidera l'aménagement forestier au cours des prochaines décennies. Il aurait été idéal de tenir des consultations publiques sur ces éléments avant la fin du processus d'adoption du projet de loi. La mise en œuvre d'un tel changement de cap requiert une vue claire des objectifs poursuivis, des mécanismes de suivi, des seuils écologiques à respecter (ex: % vieilles forêts), ainsi que des mesures de conservation obligatoires.

Recommandations du RNCREQ :

9. **Tenir une consultation publique sur la Politique d'aménagement forestier et le cadre réglementaire associé dans les plus brefs délais;**
10. **S'assurer que la Politique contienne des cibles précises, notamment en ce qui concerne les seuils écologiques et les cibles de conservation.**

2.2 Concertation

L'art 11 du PL modifie la description de la Stratégie / Politique pour y ajouter la «*prise en compte*» de «*l'harmonisation des usages*».

Malgré cette volonté affichée, le PL propose d'abolir l'espace de concertation qui permet aux acteurs du territoire d'échanger sur les usages de la forêt : les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT). En l'absence d'un mécanisme visant la concertation de tous les acteurs, le PL ne propose aucun moyen pour atteindre l'objectif décrit à l'art.11.

Le RNCREQ est d'avis qu'il est essentiel de maintenir des instances de concertation de tous les acteurs permettant la cohabitation des usages de la forêt, et réitère les recommandations présentées à ce sujet.

Par ailleurs, le RNCREQ constate que, dans la plupart des régions, les tables GIRT se concentrent exclusivement sur les enjeux liés à la foresterie et non sur l'ensemble des *ressources naturelles et de territoire* comme leur nom l'indique, ce qui les empêche d'atteindre leur plein potentiel.

Recommandation du RNCREQ :

11. **De conserver et renforcer les tables GIRT en élargissant la représentativité des acteurs qui y siègent.**⁵

De plus, la régionalisation de la gestion forestière requiert une participation des différents acteurs de la société civile qui s'intéressent au territoire non seulement au niveau opérationnel des TGIRT mais aussi au niveau stratégique. En effet, la concertation à l'échelle de la région et de plusieurs unités d'aménagement permettrait de traiter des grands enjeux et d'assurer une gouvernance forestière régionale, voire même d'assurer un réel arrimage entre le territoire privé et public.

Par le passé les Commissions régionales des ressources naturelles et du territoire (CRRNT), gérées par une entité régionale et non par le ministère, offraient un espace de discussion sur les enjeux forestiers et de gestion du territoire, tel que les aires protégées.

Le RNCREQ constate que, depuis l'abolition de ces CRRNT (lors de l'abolition des conférences régionales des élus) il y a un vide dans le dialogue autour de la planification stratégique. Cela lui apparaît d'autant plus névralgique en ce moment, considérant les différentes démarches portant sur l'aménagement du territoire au sens large, notamment l'appel à projets sur les aires protégées, l'implantation des nouvelles OGAT, le développement éolien et minier pour les minéraux stratégiques.

Recommandations du RNCREQ :

⁵ RNCREQ (avril 2024), p.6

12. **Que le PL 97 rétablisse une instance de gouvernance territoriale régionale permettant la concertation des acteurs du territoire sur les enjeux de planification stratégique, à l'image des défuntes Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT).**
13. **Que les articles 116.7 et 116.13, qui déterminent les acteurs à consulter dans le cadre de la planification forestière, soient amendés pour inclure le rôle de cette instance dans la planification et la programmation des activités.**

2.3 Consultation

Le RNCREQ constate que le PL retire un grand nombre d'instances de consultation du processus de planification forestière.

En effet, selon le PL, ni le développement des planifications décennales ni les programmations dans la plupart des zones (ZAFP, programmations spéciales, zones de conservation, secteurs de vente de bois) ne requièrent expressément de consultations publiques. Dans le cas des ZAFP, le PL ne semble prévoir aucune consultation pour l'élaboration de la programmation des activités.

Au final, le PL ne propose de consultation publique obligatoire que pour la programmation des activités en zone multi-usage (art. 69), et encore uniquement aux 5 ans.

Le RNCREQ est d'avis que ce recul du processus démocratique est un obstacle majeur à l'implication des communautés et à la régionalisation des décisions concernant l'aménagement du territoire.

De plus, le RNCREQ souligne que le manque de concertation (en plus de l'abolition des TGIRT) représente un risque pour la certification FSC, et donc pour la valeur de notre bois sur les marchés internationaux, telle l'Europe. Ce projet de loi risque donc de menacer la pérennité de l'industrie et des emplois, alors que son objectif annoncé est de les défendre.⁶

Recommandation du RNCREQ :

14. **De prévoir dans le PL des consultations publiques à toutes les étapes de la programmation et de la planification, y compris dans les ZAFP.**

2.4 Retour de responsabilités à l'industrie

Le projet de loi n° 97 marque un changement important dans la gouvernance forestière en prévoyant que certains éléments de la planification forestière soient désormais confiés aux titulaires de droits forestiers, notamment à travers la programmation des activités en zones multiusages et en zones d'aménagement forestier prioritaire (ZAFP). Ces responsabilités, qui étaient jusqu'à présent assurées par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), incluent des fonctions de planification auparavant encadrées dans un cadre public rigoureux.

Le RNCREQ considère que ce transfert partiel de la planification forestière à l'industrie représente un recul significatif par rapport au régime mis en place en 2013, lequel s'inspirait notamment des conclusions de la Commission Coulombe et du Livre vert de 2008. Ces documents fondateurs avaient souligné la nécessité de renforcer le rôle de l'État dans la planification des activités forestières, de garantir l'indépendance du processus décisionnel, et d'assurer une prise en compte équilibrée des enjeux sociaux, économiques et environnementaux.

Confier à l'industrie une part accrue de responsabilités en matière de planification, sans cadre de contrôle et de concertation suffisant, constitue une fragilisation du rôle de l'État comme gardien de l'intérêt public. Cette orientation soulève d'autant plus d'inquiétudes qu'elle s'inscrit dans un contexte où les mécanismes de consultation ont été restreints dans le projet de loi, réduisant ainsi les occasions

⁶ Journal de Montréal, 22 avril 2025.

d'expression pour les autres usagers de la forêt, les acteurs de la société civile et les communautés locales.

Enfin, il est difficile de concilier cette réattribution des responsabilités à l'industrie avec les principes de durabilité mis de l'avant par le gouvernement, compte tenu du mandat premier de l'industrie forestière, qui reste fondé sur la **rentabilité économique**, et non sur la conservation à long terme des écosystèmes forestiers.

Recommandation du RNCREQ :

15. **De maintenir les responsabilités en matière de planification forestière au sein des directions régionales du MRNF, en particulier pour la programmation des activités dans les zones multiusages et les ZAFP.**

2.5 Rôle ambigu de l'aménagiste forestier régional

Le projet de loi n° 97 introduit la fonction d'**aménagiste forestier régional**, présentée comme un acteur central d'une gestion forestière « plus simple, plus agile et mieux adaptée aux particularités locales et régionales ». Selon l'article 18 du projet de loi, cette personne relèverait du **Forestier en chef** et exercerait notamment les responsabilités suivantes :

- **5.3°** : Mettre en œuvre le processus d'identification préalable des territoires dans une unité d'aménagement, en vue d'y délimiter des zones d'aménagement forestier prioritaire (ZAFP) ;
- **5.4°** : Collaborer à la détermination du réseau stratégique de chemins multiusages prévu dans un plan de gestion des chemins multiusages ;
- **5.5°** : Élaborer une planification décennale des activités d'aménagement forestier, en fonction du zonage, pour une unité ou un regroupement d'unités d'aménagement qu'il détermine ;
- **5.6°** : Donner son avis sur la planification quinquennale des activités d'aménagement forestier pour une unité ou un regroupement d'unités d'aménagement.

Le RNCREQ observe que, bien que présentée comme une innovation, cette fonction reprend en grande partie les mandats actuellement assumés par les **directions régionales des opérations** du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). La nouveauté réside surtout dans l'**ancrage hiérarchique** de ce rôle, désormais sous la responsabilité du Forestier en chef plutôt que de la structure administrative régionale du ministère.

Ce recentrage de la planification sous l'autorité du Forestier en chef soulève des préoccupations importantes. En effet, les directions régionales, implantées depuis longtemps dans le tissu local, disposent d'une connaissance fine du territoire et d'un lien direct avec les partenaires régionaux. Elles sont par conséquent mieux placées pour assurer l'**harmonisation des usages**, la concertation avec les différents acteurs du milieu et l'adaptation des pratiques aux réalités locales.

Dans ce contexte, le RNCREQ estime que cette redéfinition du rôle d'aménagiste forestier régional **n'apporte pas de valeur ajoutée claire** par rapport au régime actuel et risque de **fragiliser les capacités de coordination territoriale**, en éloignant les décisions des acteurs directement concernés.

Recommandation du RNCREQ :

16. **Veiller à ce que la fonction d'aménagiste forestier régional soit rattachée aux directions régionales du MRNF, dans une perspective de régionalisation de la planification forestière et de renforcement des liens entre les autorités publiques et les réalités locales.**

3. Accroissement de la contribution de la forêt privée

Le projet de loi n° 97 vise à accroître la participation de la forêt privée à l’approvisionnement en bois, une orientation que le RNCREQ accueille favorablement, en cohérence avec ses recommandations antérieures⁷. Le principe de **résidualité** en matière d’approvisionnement ligneux suppose que la forêt privée soit mobilisée en priorité, et que la forêt publique contribue en complément. Or, cette logique demeure aujourd’hui inversée, malgré son importance pour l’efficacité économique et la résilience des écosystèmes.

Cet accroissement souhaité de la contribution de la forêt privée se heurte toutefois à plusieurs contraintes, notamment d’ordre **réglementaire et institutionnel**. Le manque de coordination entre les parties prenantes concernées (syndicats, agences régionales de mise en valeur des forêts privées, regroupements de propriétaires, industrie) complique la mise en œuvre d’une stratégie concertée et cohérente à l’échelle nationale.

Dans le projet de loi, le gouvernement entend corriger cette situation en **attribuant de façon exclusive aux MRC la compétence de réglementer l’aménagement de la forêt privée**⁸, et prévoit de **bonifier l’objectif 6.3 des Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT)** afin de clarifier les attentes à l’égard des MRC en matière de mise en valeur de la forêt privée⁹. Le RNCREQ salue cette orientation, mais rappelle que **la concertation entre les différents acteurs est essentielle** pour garantir l’efficacité et l’acceptabilité des nouvelles responsabilités confiées aux MRC.

Une idée porteuse pourrait être de mettre en place un **mécanisme de planification supra-tenure**, permettant de coordonner plus efficacement les efforts d’aménagement de la forêt privée avec ceux de la forêt publique. À ce titre, la **proposition 9 du Sommet sur la forêt de mai 2025**, qui suggère la création de **sociétés régionales d’aménagement forestier**, offre une piste prometteuse. Cette approche permettrait de mieux articuler différents leviers de gouvernance régionale – tels que le rôle des aménagistes forestiers régionaux, des TGIRT, d’organisation apparentée aux ex-CRRNT – et de valoriser la **complémentarité des tenures forestières**, un principe appuyé notamment dans les travaux scientifiques récents sur la gouvernance forestière intégrée¹⁰.

Recommandation du RNCREQ :

- 17. Réunir l’ensemble des acteurs concernés par la forêt privée (syndicats, agences, regroupements de propriétaires, industrie) afin de structurer un effort coordonné d’accroissement de la production ligneuse issue de la forêt privée.**

Sur le plan écologique, la forêt privée joue un rôle critique dans la **connectivité des habitats et la conservation de la biodiversité**, particulièrement dans les régions où la forêt publique est peu présente. Or, la réglementation qui s’y applique demeure hétérogène, variable d’une MRC à l’autre, et souvent moins exigeante qu’en forêt publique (par exemple en ce qui concerne les bandes riveraines ou les normes applicables aux traverses de cours d’eau).

Actuellement, les exigences réglementaires en forêt privée visent principalement la préservation des paysages (ex. : encadrement des coupes totales), ou la protection de certaines vocations économiques (ex. : érablières protégées par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles), mais **peu de dispositions visent explicitement la conservation des habitats fauniques**.

⁷ RNCREQ, avril 2024, p.11-12.

⁸ MRNF, *Mémoire*, p.13.

⁹ *Ibid.*, p.25.

¹⁰ Morin, 2012.

Le RNCREQ considère qu'il est impératif de **renforcer et d'harmoniser le cadre réglementaire applicable à la forêt privée**, en l'alignant sur celui en vigueur en forêt publique, afin d'assurer une approche cohérente de la conservation à l'échelle du territoire et de soutenir l'atteinte des objectifs de connectivité définis dans les OGAT et dans les stratégies nationales de biodiversité.

Recommandations du RNCREQ :

18. **Harmoniser le projet de loi avec les Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) de manière à ce que la gestion de la forêt privée contribue pleinement à l'atteinte des objectifs de connectivité écologique ;**
19. **Renforcer le cadre réglementaire applicable à l'aménagement en forêt privée (ex. : bandes riveraines, dimension des coupes, protection des habitats) afin de mieux aligner les exigences écologiques sur celles en vigueur en forêt publique.**

4. Respect des possibilités forestières

Le projet de loi n° 97 introduit une nouvelle approche en matière de planification à travers l'instauration d'une **planification décennale des activités d'aménagement forestier**, ainsi qu'un rôle élargi pour le **Forestier en chef**. Cette planification s'appuie sur les possibilités forestières calculées pour chaque unité d'aménagement et vise non seulement à **respecter ces possibilités**, mais également à **en assurer le maintien dans le temps** (art. 69 qui modifie l'article 116.6).

Le RNCREQ souligne que, si l'objectif de maintenir les possibilités forestières peut sembler légitime à première vue, il comporte des **risques importants** pour la diversité des usages du territoire public. En effet, **la priorité accordée au maintien des volumes de bois disponibles pour l'industrie** pourrait entrer en conflit avec d'autres fonctions du territoire, telles que la création d'aires protégées, le déploiement de projets d'énergie renouvelable, l'aménagement de lignes de transport d'énergie ou encore l'exploitation de ressources stratégiques. Elle pourrait aussi restreindre la capacité du régime forestier à s'adapter aux effets des changements climatiques ou à la dynamique naturelle des écosystèmes.

Dans ce contexte, le RNCREQ estime qu'il serait préférable de recentrer les stratégies d'aménagement sur l'objectif de **respect des possibilités forestières**, tel que défini par le Forestier en chef, sans pour autant viser leur maintien absolu. L'enjeu ne devrait pas être de stabiliser les volumes, mais plutôt de **maintenir la valeur des produits forestiers** en misant sur une amélioration de la qualité des bois produits et sur une meilleure adéquation avec les besoins industriels, environnementaux et sociaux.

Recommandation du RNCREQ :

20. **Remplacer, dans le projet de loi, la notion de maintien des possibilités forestières par une notion englobant le respect des possibilités forestières tout en permettant une plus grande flexibilité dans les stratégies d'aménagement et une meilleure prise en compte des autres usages du territoire.**

Par ailleurs, le projet de loi introduit la **possibilité de fixer par règlement les cas et conditions dans lesquels un titulaire de droit pourrait récolter un volume de bois excédant la possibilité forestière**. Le RNCREQ considère que cette disposition soulève des enjeux majeurs, tant sur le plan de la durabilité que sur celui de la cohérence du régime.

À l'heure actuelle, le régime forestier prévoit déjà des **programmations spéciales** permettant, dans des circonstances exceptionnelles (ex. : feux, épidémies, catastrophes naturelles), d'adapter temporairement les volumes récoltés. De plus, si certaines conditions locales justifient une révision à la hausse des possibilités forestières sans impact négatif sur les écosystèmes ou la production future, le Forestier en

chef dispose déjà du pouvoir d'ajuster les calculs entre deux révisions décennales (art. 43 de la loi actuelle, maintenu dans le projet de loi). Dans ce contexte, introduire une nouvelle porte de sortie par voie réglementaire apparaît redondant, voire préoccupant, car elle affaiblit le principe de prudence qui sous-tend la notion de possibilité forestière.

Recommandation du RNCREQ :

21. **Retirer du projet de loi toute disposition permettant le dépassement des possibilités forestières par règlement, hors du cadre déjà prévu pour les programmations spéciales, afin de préserver l'intégrité du régime de calcul et la prévisibilité à long terme de l'aménagement forestier.**

Conclusion

Le projet de loi n° 97 repose sur une vision de la forêt largement centrée sur sa valeur économique, en accordant une place prépondérante à l'industrie forestière dans la planification et la gouvernance, au détriment d'une approche réellement intégrée et durable. Il réduit les espaces de concertation, limite les mécanismes de consultation publique et affaiblit les garde-fous environnementaux qui faisaient la force du régime forestier mis en place en 2013.

Le RNCREQ salue le travail de la commission parlementaire et demeure optimiste quant à sa capacité à bonifier significativement le projet de loi afin qu'il réponde mieux aux attentes de la société québécoise en matière de durabilité, de transparence et de respect des engagements environnementaux. Nous formulons l'espoir que les travaux de la commission permettront de répondre aux préoccupations centrales exprimées par le RNCREQ, notamment en assurant un meilleur équilibre entre conservation et exploitation, en rétablissant une définition de l'aménagement écosystémique incluant la réduction des écarts avec la forêt naturelle, et en maintenant des espaces de concertation essentiels à une gestion partagée, équitable et adaptée aux réalités régionales du territoire forestier.

Enfin, le RNCREQ souhaite que les prochaines étapes d'élaboration de la nouvelle Politique d'aménagement forestier, de son cadre réglementaire et de la Stratégie d'adaptation aux changements climatiques fassent l'objet de consultations structurées, ouvertes et inclusives. Il réitère sa volonté d'y contribuer activement afin que l'avenir des forêts québécoises repose sur des fondements écologiques solides, une gouvernance partagée et une vision véritablement durable.

Récapitulatif des recommandations

Recommandation 1

Articuler le nouveau régime forestier avec les plans de protection de la biodiversité en vigueur ;

Recommandation 2

Maintenir le pouvoir d'intervention du ministère de l'Environnement dans les zones d'aménagement forestier prioritaire.

Recommandation 3

Identifier en priorité les zones de conservation avant toute désignation de zones d'aménagement prioritaire ;

Recommandation 4

Définir des cibles quantitatives de conservation pour l'ensemble du territoire forestier.

Recommandation 5

Modifier l'article 17.4, alinéa 2, afin de remplacer « Le gouvernement doit » par « Le gouvernement peut, à sa discrétion... ».

Recommandation 6

Inclure dans le projet de loi des cibles claires quant à la proportion du territoire des unités d'aménagement à consacrer aux différentes zones, de manière à assurer une répartition équilibrée entre les zones d'exploitation, de conservation et d'usage polyvalent.

Recommandation 7

Conserver les critères de forêt naturelle dans la définition de l'aménagement écosystémique et appliquer à l'aménagement forestier les principales balises d'encadrement identifiées par les scientifiques du Centre d'études sur la forêt.

Recommandation 8

Bonifier l'ébauche de Stratégie d'adaptation de la gestion et de l'aménagement des forêts aux changements climatiques avec les commentaires formulés durant la consultation de décembre 2021 ainsi que durant les Tables de réflexion sur l'avenir de la Forêt, et de la soumettre à la consultation.

Recommandation 9

Tenir une consultation publique sur la Politique d'aménagement forestier et le cadre réglementaire associé dans les plus brefs délais.

Recommandation 10

S'assurer que la Politique contienne des cibles précises, notamment en ce qui concerne les seuils écologiques et les cibles de conservation.

Recommandation 11

Conserver et renforcer les tables GIRT en élargissant la représentativité des acteurs qui y siègent.

Recommandation 12

Que le PL 97 rétablisse une instance de gouvernance territoriale régionale permettant la concertation des acteurs du territoire sur les enjeux de planification stratégique, à l'image des ex Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT).

Recommandation 13

Amender les articles 116.7 et 116.13, qui déterminent les acteurs à consulter dans le cadre de la planification forestière, pour inclure le rôle de cette instance dans la planification et la programmation des activités.

Recommandation 14

Prévoir dans le PL des consultations publiques à toutes les étapes de la programmation et de la planification, y compris dans les ZAFP.

Recommandation 15

De maintenir les responsabilités en matière de planification forestière au sein des directions régionales du MRNF, en particulier pour la programmation des activités dans les zones multiusages et les ZAFP.

Recommandation 16

Veiller à ce que la fonction d'aménagiste forestier régional soit rattachée aux directions régionales du MRNF, dans une perspective de régionalisation de la planification forestière et de renforcement des liens entre les autorités publiques et les réalités locales.

Recommandation 17

Réunir l'ensemble des acteurs concernés par la forêt privée (syndicats, agences, regroupements de propriétaires, industrie) afin de structurer un effort coordonné d'accroissement de la production ligneuse issue de la forêt privée.

Recommandation 18

Harmoniser le PL avec les OGAT de manière à s'assurer que la gestion de la forêt privée atteigne les objectifs en matière de connectivité.

Recommandation 19

Renforcer le **cadre réglementaire applicable à l'aménagement en forêt privée** (ex. : bandes riveraines, dimension des coupes, protection des habitats) afin de mieux aligner les exigences écologiques sur celles en vigueur en forêt publique.

Recommandation 20

Remplacer, dans le projet de loi, la **notion de maintien des possibilités forestières** par une notion englobant le respect des possibilités forestières tout en permettant une plus grande flexibilité dans les stratégies d'aménagement et une meilleure prise en compte des autres usages du territoire.

Recommandation 21

Retirer du projet de loi toute **disposition permettant le dépassement des possibilités forestières par règlement**, hors du cadre déjà prévu pour les programmations spéciales, afin de préserver l'intégrité du régime de calcul et la prévisibilité à long terme de l'aménagement forestier.

Bibliographie

Assemblée nationale du Québec. [Projet de loi n° 97, Loi visant principalement à moderniser le régime forestier.](#)

Bureau du vérificateur général du Québec (2025). [Rapport de la commissaire au développement durable. Forêts: adaptation aux changements climatiques.](#)

Cadre mondial (consulté le 28/05/2025). [Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal](#)

Journal de Montréal (22/04/2025). [Se détacher de l'arbre pour regarder la forêt.](#)

LégisQuébec (consulté le 14/05/2025). [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.](#)

LégisQuébec (consulté le 15/05/2025). [Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État.](#)

Leduc et al. (2025). [Aménagement écosystémique en contexte de changements globaux.](#)

Messier et al. (2009). [TRIAD zoning in Quebec: experiences and results after 5 years», The Forestry Chronicle, vol. 85, n o 6, p. 885-896.](#)

Morin, Patrick (2012). [Analyse comparative des modes de tenure du territoire forestier en fonction d'indicateurs environnementaux et socio-économiques : une étude de cas à l'interface tempérée-boréale de l'Est canadien.](#)

MRNF (2025). [Mémoire au conseil des ministres - Projet de loi visant principalement à moderniser le régime forestier.](#)

MRNF (2025). [Analyse d'impact réglementaire - Projet de loi visant principalement à moderniser le régime forestier.](#)

MRNF (consulté le 15/05/2025). [Stratégie d'aménagement durable des forêts.](#)

OGAT (consulté le 28/05/2025). [Orientations gouvernementales en aménagement du territoire](#)

Plan Nature (consulté le 28/05/2025). [Plan nature 2030 - Conserver la biodiversité et favoriser l'accès à la nature](#)

RNCREQ (14/05/2025). [Vives inquiétudes face au nouveau projet de loi sur l'aménagement forestier.](#)

RNCREQ (avril 2024). [Consultation sur l'avenir de la forêt.](#)

RNCREQ (2024). [Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions.](#)

RNCREQ (2024). [Décret d'urgence visant à protéger l'habitat du caribou boréal au Québec.](#)

RNCREQ (2024). [Gouvernance responsable des ressources énergétiques.](#)

RNCREQ (2024). [Consultation sur l'avenir de la forêt au Québec.](#)

RNCREQ (2023). [Consultation sur le Plan Nature 2030.](#)

RNCREQ (2023). [Orientations gouvernementales en aménagement du territoire.](#)

RNCREQ (2022). [Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État.](#)

RNCREQ (2022). [Caribous forestiers et montagnards.](#)

RNCREQ (2021). [Stratégie d'adaptation de la gestion et de l'aménagement des forêts aux changements climatiques.](#)